

Annexe à la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2010

Présentation synthétique du Schéma départemental

D'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique

2010-2016

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que dans chaque département soit établi un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le schéma départemental est un document qui concerne essentiellement la population itinérante ayant choisi de vivre dans des résidences mobiles. Il doit être établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et de l'exercice des activités économiques.

La loi du 5 juillet 2000 a fixé comme principe général que les communes participent à l'accueil des gens du voyage, et que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma. Celui-ci doit préciser la capacité des aires permanentes d'accueil. Les communes de moins de 5000 habitants peuvent y figurer si le diagnostic a fait ressortir des besoins et si la commune a donné son accord. Les autres communes gardent une obligation d'accueil en permettant la halte de passage.

Le schéma doit également déterminer les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Si le schéma concerne les gens du voyage itinérants, il peut aussi traiter des personnes en situation de sédentarisation. Plus précisément, il recense les autorisations d'urbanisme délivrées pour les terrains privés appartenant aux gens du voyage, les terrains locatifs et toute information relative aux besoins en habitat. Il préconise aussi des solutions pour répondre à ces besoins (offre d'habitat à créer, accompagnement social à prévoir, moyens et acteurs à mobiliser).

Il prévoit aussi des actions à caractère social mises en œuvre pour les personnes fréquentant les aires.

L'élaboration se fait conjointement sous l'égide du Préfet et du Président du Conseil général. Sa révision intervient au moins tous les six ans à compter de sa publication. Le schéma révisé est approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général après saisine des collectivités concernées et de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Le présent Schéma se décline en trois objectifs majeurs que sont l'amélioration de l'accueil et du stationnement des voyageurs, la satisfaction des besoins en habitat des ménages sédentarisés et enfin l'insertion sociale et professionnelle.

En matière d'accueil et de stationnement, le schéma départemental présente un bilan de l'avancement des projets, des besoins et des orientations à venir pour ce qui concerne les équipements de type aires d'accueil et grands passages pour lesquels les efforts doivent se poursuivre.

Le schéma propose par ailleurs, une approche des besoins en matière de sédentarisation afin d'aller vers une diversification de l'offre en habitats.

Enfin, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, le schéma propose des actions de scolarisation, d'insertion professionnelle et d'accès aux droits.